



Matériel de premiers soins : Ce que vous devez savoir

On nous a avisé qu'une entreprise de l'extérieur de la province communique avec des employeurs pour les aviser que leur trousse de premiers soins a expiré et ne satisfait plus aux exigences de la province. L'entreprise offre alors de vendre de nouvelles trousse à l'employeur. Dans certains cas, le vendeur a laissé supposer qu'il représentait Travail sécuritaire NB. **Travail sécuritaire NB n'autorise ou ne reconnaît pas de fournisseur de tel matériel de premiers soins!**

Le *Règlement sur les premiers soins* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (Règlement 2004-130)* énonce les exigences relatives à la formation de secouriste et au matériel de premiers soins dans les lieux de travail néo-brunswickois. Il indique que l'employeur doit assurer que les premiers soins sont offerts par des secouristes formés et précise les exigences relatives aux matériel de premiers soins, et ce, en fonction du nombre d'employés sur les lieux.

Travail sécuritaire NB n'a pas communiqué avec des employeurs néo-brunswickois, par l'entremise de ses employés ou d'agents externes, pour les aviser que leur matériel doit être remplacé. Les employeurs ne sont pas tenus par la loi de remplacer le matériel à des intervalles déterminés.

L'annexe C du *Règlement* précise les articles que doivent contenir les trousse de premiers soins. Il n'y a pas de date d'expiration pour les trousse. Si vos trousse comprennent les articles mentionnés et qu'ils sont en bon état, vous vous conformez aux exigences. Pour voir le *Règlement sur les premiers soins*, y compris l'annexe C, cliquez [ici](#).

Pour voir une liste des organismes approuvés qui offrent la formation de secouriste, cliquez [ici](#).